

Arrêt

n° 110 876 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2013 avec la référence 31065.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me L. LAMBERT loco Me L. PEPEMANS, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry depuis l'âge de vos sept ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre mari, [K. D.], est décédé le 2 janvier 2012. Vous avez continué à vivre dans le domicile de votre défunt mari avec votre belle-famille. Votre beau-frère a alors décidé de prendre en charge l'éducation de vos enfants comme l'autorise la loi islamique. Vous expliquez que votre belle-famille ne vous aimait pas car vous êtes peule et eux malinké. C'est pour cette raison qu'aucun mariage avec un des frères de votre mari n'a été envisagé et que votre beau-frère vous a privé de tout héritage ainsi que de la garde de vos enfants. Ensuite, votre beau-frère a envoyé deux de vos enfants à Kindia dans une école coranique afin qu'ils reçoivent une éducation religieuse. Après votre période de veuvage, vous êtes allée voir vos fils à Kindia. Vous avez tenté de les ramener avec vous car vous avez trouvé la vie trop dure pour eux et que vous avez constaté un changement dans leur comportement. Votre beau-frère s'y est opposé. Vous avez été battue et vous avez dû les ramener à l'école. Vous avez également tenté d'en parler à votre oncle paternel mais celui-ci ne vous a pas soutenue. Le 20 juillet 2012, un de vos fils, [M. P. D.], est décédé à l'hôpital de Kindia suite à des mauvais traitements subis à l'école coranique. Durant cette période, votre oncle paternel a décidé de vous marier à un de ses amis. Vous avez refusé ce mariage car cet homme est un wahhabite. Votre oncle vous a alors menacé de vous faire du mal. Vous avez ensuite décidé avec l'aide d'une amie d'aller récupérer votre deuxième enfant, [D. A.], resté à Kindia car vous vouliez le protéger. Vous avez été vivre avec votre fils chez votre amie, le temps qu'elle organise votre départ du pays. Vous avez dû laisser votre plus jeune enfant en Guinée car le passeur ne pouvait emmener que deux personnes. Vous avez quitté la Guinée le 3 novembre 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion avec votre fils [A.] accompagnés d'un passeur et munis de documents d'emprunt. Le 5 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie du certificat de décès de votre mari, un faire-part de décès de votre fils [M. P. D.], une lettre manuscrite de votre amie (et sa carte d'identité) datée du 29/12/2012 ainsi qu'une attestation médicale prouvant une excision de type II .

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre belle famille, et plus particulièrement le frère aîné de votre défunt mari, qui veut la garde de vos enfants. Vous expliquez avoir été mise à l'écart par votre belle-famille après le décès de votre mari car vous êtes peule. Vous invoquez également craindre votre oncle paternel car vous avez refusé le mariage qu'il voulait vous organiser avec un de ses amis (Rapport audition 16/01/2013, p.9). Toutefois, vos propos sont restés imprécis et lacunaires sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous déclarez que tout vos problèmes ont débuté suite au décès de votre mari (Rapport audition 16/01/2013, p.9). Néanmoins, alors que vous affirmez avoir été mariée pendant vingt ans, vous donnez une description vague et inconsistante de votre époux qui n'est nullement convaincante. En effet, il vous a été demandé de décrire spontanément votre époux et de dire tout ce que vous vouliez afin de le présenter sur différents aspects tels que son apparence physique, son caractère, ses habitudes, son travail, ses amis ou ses loisirs. A cela, vous répondez de manière succincte que c'est quelqu'un de bien bâti, de très gentil et qu'il vous aimait beaucoup (Rapport audition 16/01/2013, p.15). Incitée une deuxième fois à donner davantage de détails sur votre mari, et alors que de nombreux exemples vous ont été cités afin de le présenter comme donner ses qualités, ses défauts, son origine ethnique, son lieu de naissance, ce que vous aimiez chez lui, sa famille, son travail. Vous vous limitez alors à dire qu'il avait le teint noir et qu'il vendait (Rapport audition 16/01/2013, p.15). En outre, le même constat d'imprécision ressort lorsqu'il vous a été demandé de donner des précisions au sujet de son travail (collègues, horaires) et que vous répondez qu'il avait un bureau, qu'il achetait de l'or pour ensuite le revendre à des gens et qu'il gagnait beaucoup d'argent (Rapport audition 16/01/2013, p.15). Force est de relever que vous tenez des propos totalement lacunaires et généraux afin de décrire votre défunt mari. Par ailleurs, confrontée au fait que vos déclarations n'étaient pas suffisamment précises et détaillées afin de décrire un homme avec lequel vous affirmez avoir passé vingt ans, vous ne répondez rien (Rapport audition 16/01/2013, p.16). Le Commissariat général estime qu'il n'est nullement crédible que vous ne puissiez parler de manière plus détaillée et plus précise de votre époux. De même,

interrogée sur votre vie commune, vous demeurez tout aussi inconsistante. Ainsi, il vous a été demandé à deux reprises de relater des moments importants, des souvenirs ou des anecdotes avec votre mari. A cela, vous expliquez qu'il aimait beaucoup ses enfants et qu'il leur donnait tout ce qu'ils voulaient, que vous avez passé beaucoup de temps ensemble. Vous dites également qu'il vous aimait, qu'il n'acceptait pas qu'on dise du mal de vous et que vous ne pensez pas retrouver un homme qui va vous aimer comme cela (Rapport audition 16/01/2013, p.16). Il convient de souligner que vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre exemple concret et personnel de moment vécu avec votre mari pour illustrer vingt années de mariage, ce qui n'est pas crédible. Par conséquent, au vu des nombreuses lacunes et imprécisions relevées ci-dessus concernant la description de votre époux et de votre vie commune, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec votre époux, et partant de votre mariage.

Par ailleurs, vous déposez la copie du certificat de décès de votre mari afin d'appuyer vos déclarations. Or, une contradiction significative a été relevée entre vos déclarations faites lors de votre audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et le certificat de décès concernant l'endroit où votre mari est décédé. Ainsi, lors de votre audition vous avez affirmé que votre mari est décédé à votre domicile (Rapport audition 16/01/2013, p.15) alors que le certificat de décès atteste que votre mari est décédé à l'hôpital de Matam à 17h30 (Cf. Dossier administratif, farde Document). Signalons que vous nous avez fait parvenir ce certificat après votre audition au CGRA et que vous n'avez donc pas pu être interrogée sur ce document. Vous avez toutefois déclaré lors de votre audition qu'il ne serait pas facile d'obtenir une preuve du décès de votre mari car vous n'aviez plus de contact avec votre belle famille (Rapport audition 16/01/2013, p.14). A cet égard, le Commissariat général peut légitimement s'étonner du fait que six jours après votre audition vous fournissiez un tel document au vu de vos déclarations. Quoi qu'il en soit, la contradiction relevée ci-dessus limite fortement la force probante de ce document et décrédibilise davantage vos déclarations concernant votre époux. Signalons également que vous vous montrez peu détaillée afin de décrire la période de veuvage qui dure quatre mois et dix jours. De fait, à part dire que vous ne pouviez pas sortir de la maison et que vous ne pouviez rien faire, vous n'apportez aucune autre information personnelle afin de décrire cette période, alors qu'il s'agit d'une période marquante dans la vie d'une femme (Rapport audition 16/01/2013, p.15). Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément tangible et convaincant afin d'établir le décès de votre mari. Ce constat renforce le manque de crédibilité de votre relation avec votre époux. Partant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des persécutions que vous allégez suite au décès de votre mari.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif (SRB, Guinée, « Les pratiques du lévirat et du sororat », juillet 2012), que la pratique du lévirat qui consiste à remarier une femme veuve à un frère du défunt, et généralement au frère cadet du défunt, est une coutume très répandue en Guinée. Cette pratique subsiste dans le but de protéger les enfants en bas âge en sauvegardant une stabilité familiale et c'est également un moyen pour la femme de continuer de jouir des biens de son mari en maintenant l'héritage dans la famille. Cependant, une femme peut s'opposer au lévirat mais elle se voit alors chassée de son foyer conjugal, propriété de son défunt mari, qui sera occupé par les membres de la famille du mari défunt. Les enfants de plus de sept ans lui seront confisqués. Lorsque les enfants de moins de sept ans, partis avec elle au moment du décès de son mari, atteignent l'âge de sept ans, ils peuvent lui être enlevés à tout moment par la famille de son défunt mari. Or, vos déclarations concernant votre situation personnelle paraissent incohérente à la lumière de nos informations objectives. Ainsi, vous expliquez avoir été mise à l'écart par votre belle-famille car vous êtes peule et qu'elle ne vous a jamais aimée (Rapport audition 16/01/2013, pp.12-13). De plus, vous affirmez qu'il n'y a eu aucune proposition ou discussion sur la possibilité de vous marier avec le petit frère de votre mari défunt votre belle famille ne voulait pas de vous car elle ne vous aimait pas car vous êtes peule, et eux malinké. Vous expliquez que votre belle famille ne vous a jamais aimée, qu'elle a toujours voulu vous créer des ennuis (Rapport audition 16/01/2013, p.12, p.13). Cependant, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer concrètement les ennuis causés par votre belle-famille et pour quelles raisons vous affirmez qu'elle avait un problème avec votre ethnie, force est de constater que vous ne donnez aucun élément concret. Ainsi, vous répondez que sa famille a toujours voulu vous créer des ennuis, qu'elle était contre votre mariage et qu'elle voulait que votre mari épouse une malinké (Rapport audition 16/01/2013, p.12, p.13). Force est de constater vous ne pouvez pas donner d'exemples concrets et personnels afin d'établir que vous avez effectivement été rejetée par votre belle-famille à cause de votre ethnie. Il paraît dès lors peu crédible que votre belle-famille vous exclue à la mort de votre mari à cause de votre ethnie comme vous le prétendez alors que vous affirmez avoir été mariée pendant vingt ans, qu'il s'agissait d'un mariage d'amour et que vous avez vécu quelques années avec

votre belle famille. Un autre point à souligner qui décrédibilise vos propos est que vous continuez à vivre dans la maison de votre mari défunt avec votre belle-famille et cela même après votre période de veuvage. Soulignons par ailleurs, qu'à la lumière des informations objectives énoncées ci-dessus, il paraît peu cohérent que votre beau-frère accepte que vous viviez encore au domicile de votre mari défunt alors que vous affirmez que votre beau-frère vous prive de tout héritage et de la garde de vos enfants (Rapport audition 16/01/2013, p.13). Au vu des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles le lévirat n'a pas été envisagé alors qu'il s'agit d'une coutume largement répandue en Guinée. Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations lacunaires ne permettent pas d'établir que vous avez été effectivement exclue par votre belle-famille suite à votre ethnie. De fait, vous ne fournissez aucun élément concret et individualisé permettant d'établir qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef liée à votre origine ethnique et que vous seriez pris pour cible en raison de votre ethnie peule. Par ailleurs, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (SRB, Guinée : « La situation ethnique », septembre 2012 et joint au dossier administratif, farde bleue).

Enfin, vous déclarez craindre également votre oncle paternel car celui-ci vous a menacée de vous marier à un de ses amis qui est wahhabite (Rapport audition 16/01/2013, p.10, p.12, pp.13-14). Rappelons que la relation avec votre mari ainsi que le décès de celui-ci a été remis en cause ci-dessus, et dès lors le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes qui en découlent. Par ailleurs, notons que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations précises concernant ce projet de mariage. En effet, vous expliquez que votre oncle avait entamé le projet de mariage et cela sans donner plus de précision. Vous dites qu'il vous a menacée de vous faire du mal si vous refusiez ce mariage (Rapport audition 16/01/2013, p.12, p.14). Vous précisez uniquement que votre oncle avait déjà parlé à cet homme (Rapport audition 16/01/2013, p.14). Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'élément tangible afin d'établir la réalité de ce projet de mariage. En outre, bien que vous affirmez connaître cet homme car il s'agit d'un ami de votre oncle, que vous puissiez donner son nom et l'endroit où il vit, vos propos demeurent très généraux et stéréotypés quand vous décrivez en quoi il est wahhabite (Rapport audition 16/01/2013, p.14). Ainsi, invitée à expliquer ce qu'est un wahhabite, vous dites que ce sont des intégristes qui portent des pantacourts et font porter le voile à leur femme. Incitée à expliquer avec plus de détails comment se comportait cet homme que vous qualifiez de wahhabite, vous répondez que c'est sa façon d'être et que chez vous les wahhabites laissent la barbe et portent le pantacourt (Rapport audition 16/01/2013, p.14). Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous connaissiez de manière personnelle un wahhabite.

Au vu des nombreuses lacunes et imprécisions relevées sur des points essentiels de votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents qui ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. De fait, la copie du faire-part de décès de votre fils est un début de preuve du décès d'un de vos fils, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet cependant pas d'attester que votre enfant est décédé dans les circonstances que vous allégez. Ensuite, concernant la lettre manuscrite de votre amie qui relate que vous êtes recherchée par votre belle famille, que votre fils resté en guinée se porte bien, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courrier privé émanant d'une de vos amies, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. La force probante de cette lettre est donc limitée et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Cette lettre est accompagnée de la carte d'identité du signataire ce qui permet tout au plus d'attester de son identité. Concernant le certificat de décès, comme dit ci-dessus, la force probante de ce document est limitée suite à une contradiction relevée entre vos déclarations et le document. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le certificat médical attestant d'une excision de type II n'est nullement pertinent dans l'analyse de la crainte que vous invoquez et ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et pris de la « Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure avec sa requête, les documents suivants des photocopies des photographies, notamment de la requérante et d'une sépulture, et une lettre rédigée par cette dernière. Lors de l'audience du 2 septembre 2013, elle a déposé des photocopies couleurs d'une cérémonie funéraire.

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer les critiques de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante estimant que ses propos sont restés lacunaires et imprécis sur des points essentiels de son récit et que ce constat ne lui permet pas de croire qu'elle a vécu les faits à la base de sa demande tels qu'elle les relate. Elle observe une contradiction entre ses déclarations relatives au décès de son époux et le certificat de décès de celui-ci, qui limite la force probante de ce document et décrédibilise davantage ses déclarations concernant son époux. Elle relève que ses déclarations concernant sa situation personnelle paraissent incohérentes à la lumière des informations dont elle dispose sur les pratiques du lévirat et du sororat en Guinée et qu'aucun élément concret et individualisé ne permet de croire en une crainte de persécution en raison de son origine ethnique. Elle estime également au vu des déclarations lacunaires de la requérante, qu'elle n'est pas convaincue que celle-ci connaisse de manière personnelle un wahhabite et que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens donné à sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des mauvais traitements dont elle et ses enfants auraient fait l'objet, du mariage auquel voudrait la contraindre son beau-frère et les recherches faites pour la retrouver, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.1. S'agissant du mariage de la requérante, aujourd'hui veuve, à un dénommé K. D., le Conseil estime que cette dernière n'établit pas avoir été mariée, à tout le moins dans les circonstances qu'elle avance. S'il peut éventuellement être regretté que des questions précises n'aient pas été posées à la requérante sur son époux et sur son mariage, force est néanmoins de constater que les questions posées auraient dû permettre à la requérante de fournir davantage d'information sur ceux-ci, *quod non* en l'espèce (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16). Certes, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, il n'est pas contesté que la requérante n'a bénéficié d'aucune éducation formelle et que les relations sociales entre homme et femme, époux et épouse, doivent être remise dans le contexte de la société guinéenne, le Conseil estime néanmoins ces éléments ne peuvent justifier le caractère lacunaire des déclarations de la requérante.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe une contradiction entre les déclarations de la requérante, qui indique que son époux est décédé à leur domicile, et le certificat déposé aux termes duquel le dénommé K. D. est décédé dans un hôpital (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 15 ; Farde documents déposés par le demandeur, pièce n°3). Le fait que le décès doit être constaté par un médecin ne permet pas de justifier une contradiction sur le lieu d'un décès. Il estime également ne pouvoir être convaincu par l'explication apportée par la partie requérante sur les circonstances dans lesquelles ce document aurait été obtenu, et s'étonne tout autant que la partie défenderesse, de la rapidité avec laquelle il a pu être obtenu et versé au dossier. En effet, elle n'expose nullement comment l'amie de la requérante a pu concrètement obtenir ce document. Le cas échéant, le Conseil estime qu'il ne serait pas vraisemblable que la belle-famille de cette dernière lui remette ce certificat sans réaction. Il rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse fournir aucune information sur sa période de veuvage, à l'exception de la durée de celle-ci, alors qu'il s'agit d'un épisode marquant de son vécu. Le caractère extrêmement laconique de ses propos sur cette période,

se limitant tout au plus à indiquer qu'elle ne pouvait rien faire, ne peut conduire à conclure que la requérante a été soumise à une période de veuvage coutumier (CGRA, rapport d'audition, p. 14). En l'espèce, la partie requérante ne peut avec sérieux reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la requérante de s'exprimer.

Le mariage, tel que décrit par la requérante, et la période de veuvage qui aurait suivi le décès de son époux ne peuvent être tenu pour crédibles.

5.4.2. Le Conseil observe également que les déclarations de la requérante concernant sa situation personnelle à la suite du décès de son époux peuvent apparaître incohérentes à l'égard des informations dont dispose la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif (CGRA, Farde Informations des pays, SRB « Guinée, « Les pratiques du lévirat et du sororat » »). Il estime cependant que l'origine ethnique différente d'une veuve et de sa belle-famille pourrait conduire à justifier certaines de ces incohérences. Toutefois, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur sa belle-famille et les ennuis que celle-ci lui aurait causés sont laconiques et manquent de la consistance nécessaire qui permettrait de tenir ces événements pour crédibles, quand bien même, comme le souligne la partie requérante, il ne peut être déduit des propos de la requérante qu'elle aurait vécu plusieurs années avec sa belle-famille. Le Conseil relève en effet que la requérante déclare avoir été mariée depuis 1995 jusqu'au décès de son époux en 2012. (CGRA, rapport d'audition, pp. 12 et 13). A cet égard, les informations fournies *a posteriori* par la requérante dans un courrier annexé à la requête, ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité de ces mauvais traitements dès lors qu'il estime que ces informations auraient pu être données par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse si celles-ci étaient véridiques. A l'instar de la partie défenderesse, il estime également, au vu des informations données par la requérante sur sa belle-famille, qu'il n'est pas plausible que le grand-frère de son époux décédé lui permette de rester dans la maison familiale alors qu'il s'est approprié la totalité de l'héritage et la garde des enfants. Ces considérations doivent conduire à conclure que la requérante n'a pas établi qu'elle est rejetée par sa belle-famille en raison de son ethnie.

5.4.3. S'agissant du projet de l'oncle paternel de la requérante de la donner en mariage à l'un de ses amis, lequel serait wahhabite, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut d'établir la réalité de ce projet, indépendamment de la question de l'orientation religieuse de cet homme. Il observe notamment que la requérante a déclaré que sa famille l'avait rejetée car elle avait eu un rapport hors mariage, que son oncle a refusé de l'accueillir avec ses enfants, et qu'il ne ressort de ses déclarations aucun élément qui permettrait d'expliquer la volonté de cette oncle de contraindre la requérante à se remarier (CGRA, rapport d'audition, pp. 10, 12 et 14). La partie requérante ne fournit aucun élément qui permettrait d'expliquer que la requérante. La requérante reste en défaut d'apporter un quelconque élément concret qui permettrait de croire qu'elle serait contrainte de contracter un nouveau mariage en cas de retour dans son pays d'origine, mariage forcé qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.4.4. Les autres documents versés au dossier de procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant d'une amie de la requérante, M. S., ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. La photocopie de la carte d'identité de M. S. constitue tout au plus un indice de l'identité de la personne qui aurait rédigé ce courrier.

S'agissant de la copie de faire-part de décès de l'enfant de la requérante, si à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'observe aucune raison de mettre en doute le fait que celle-ci ait perdu son fils et la maladie dont il aurait souffert, il ne permet cependant pas d'attester des circonstances entourant ce décès.

Quant à l'enveloppe qui aurait contenu ces documents, elle permet d'attester d'un envoi postal à destination de la requérante et de la date de son envoi, mais ne permet pas d'attester de son contenu.

Eu égard aux photographies déposées, identifiées comme étant des photographies de la requérante et de la cérémonie d'enterrement de son époux, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises, notamment de conclure que le décédé est effectivement l'époux de la requérante.

5.4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par la partie défenderesse (CGRA, Farde documents des pays, SRB « Guinée « La situation ethnique » » et SRB « Guinée « La situation sécuritaire » »), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécution.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Eu égard à la qualité de peule de la requérante, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* au point 5.4.5. du présent arrêt et constate également que la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait en sa seule qualité de peule, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,
président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. BIRAMANE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

A. BIRAMANE
J. MAHIELS